

Règlementation 2019

GENERALITES

Ce document contient des informations qui ne sont qu'indicatives, la réglementation pouvant être modifiée en cours d'année. De ce fait, elles ne peuvent pas servir de références en cas de contestation ou litige. Seul l'Arrêté Préfectoral fait référence. Pour connaître les modifications, consultez régulièrement le site : www.federationpeche16.com ou contactez la fédération au 05.45.69.33.91.

PRATIQUE DE LA PÊCHE

La pratique de la pêche est autorisée par les moyens, dans les lieux et pendant les heures autorisées. Elle ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, y compris pour l'anguille (à l'exception de la carpe de nuit - voir parcours spécifiques en pages 22 et 23) et en respectant les tailles légales pour les espèces et pendant les périodes définies (voir tableau sur ces mêmes pages)

SPECIALITES FLEUVE CHARENTE

Domaine Public Fluvial
Sur la Charente du Domaine Public Fluvial (de Montignac à Port du Lys), la pêche à l'aide d'une seule ligne est autorisée à partir des écluses et barrages ainsi qu'en aval sur une distance de 50 m (200 m pour la pêche aux engins) sauf du 1er avril au 30 juin où elle est totalement interdite.

Domaine Privé

Sur le Domaine Privé en 2ème catégorie, la pêche n'est autorisée qu'à une seule ligne à partir des barrages et dans les 50 m en aval. Sur la Charente domaine privé, entre Taizé-Aizie et Montignac, pendant la période du 30 janvier au 30 avril, l'emploi des nasses, à l'exception des bosselles et nasses anguillères est interdit.

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Type de matériel	1ère catégorie	2ème catégorie
Ligne montée sur canne équipée de 2 hameçons au plus ou de 3 mouches artificielles au plus	1 ligne, sauf plan d'eau de l'ISSOIRE où la pêche est interdite	4
Vermée	1	1
Balances à écrevisses exotiques de Ø 30 cm maximum et maille de 10 mm minimum	6	6
1 carafe en verre de 2 litres maximum ou bouteille	0	1
Cordelle (ligne de fond) munie de 6 hameçons au maximum, eschés de vers de terre uniquement et identifiée (N° de carte de pêche)	0	1 ou 6 cordelles à 1 hameçon
Nasse à mailles de 27 mm et identifiée (N° de carte de pêche)	0	1 Uniquement sur la Charente, domaine privé entre Taizé-Aizie et Montignac
Bosselle à anguille ou nasse anguillère à maille de 10 mm identifiée (N° de carte de pêche)	0	1 Uniquement sur la Charente, domaine privé entre Taizé-Aizie et Montignac

Dans la partie de la Charente, domaine privé, entre Taizé-Aizie et Montignac, les engins ne peuvent être placés, manoeuvrés et relevés que pendant les heures où la pêche est autorisée. Pour les nasses à l'exception des bosselles à anguilles et nasses anguillères cette interdiction s'étend du samedi 18 heures au lundi 6 heures.

PERIODES D'OUVERTURE ET TAILLES

Les Poissons	1ère catégorie	2ème catégorie
Truite fario - Truite arc-en-ciel - Saumon de fontaine - Omble chevalier	Du 9 mars 2019 au 15 septembre 2019 inclus	
Anguille jaune Bassin de la Garonne (axe Charente)	Du 1er mai au 15 septembre 2019	Du 1er mai au 30 septembre 2019
Bassin Loire Bretagne (axe Vienne)	Du 1er avril au 31 août 2019	Du 1er avril au 31 août 2019
Anguille argentée	PECHE INTERDITE	
Saumon atlantique, Truite de mer et Ombre commun	PECHE INTERDITE	

Ne s'applique à la pêche à l'aide de :

Les Poissons	2ème catégorie
Brochet, Sandre	Du 1er janvier 2019 au 27 janvier 2019 inclus et du 1er mai 2019 au 31 décembre 2019 inclus.
Sandre (Règlementation spécifique aux plans d'eau de Lavaud, Mas Chaban, Plan d'eau de la Grande Prairie et Séraill)	Du 1er janvier 2019 au 27 janvier 2019 inclus et du 8 juin 2019 au 31 décembre 2019.
Alose feinte	du 1er février au 30 juin 2019 inclus
Grande Alose	PECHE INTERDITE
Lamproie Marine	Du 1er janvier au 15 mai 2019 inclus et du 1er décembre au 31 décembre 2019 inclus
Lamproie fluviatile	Du 1er janvier au 15 avril 2019 inclus et du 15 octobre au 31 décembre 2019 inclus

Autres espèces	1ère catégorie	2ème catégorie
Grenouilles rousses et vertes	Du 8 juin au 15 septembre 2019 inclus	Du 8 juin au 15 septembre 2019 inclus
Ecrevisses à pattes blanches, à pattes rouges, des torrents et à pattes grêles	PECHE INTERDITE	
Ecrevisses américaines, de Louisiane et signal (espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques)	Du 9 mars 2019 au 15 septembre 2019 inclus	Du 1er janvier au 31 décembre 2019

TAILLES ET QUOTAS DE CAPTURE

Comment mesurer un poisson ?

La longueur se mesure du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale : les captures dont la taille est inférieure aux minimums mentionnés ci-dessous doivent être remises à l'eau mortes ou vives.

Salmonidés :

- En 1ère et 2ème catégories : 23 cm - 6 captures autorisées par jour et par pêcheur, - Sur La Touvre : 30 cm - 6 captures autorisées par jour et par pêcheur dont 3 truites fario maximum

Carnassiers en 2ème catégorie :

BROCHET : 60 cm SANDRE : 40 cm BLACK-BASS : 40 cm
Le quota de sandres, brochets et de black-bass est fixé à 3 carnassiers par jour et par pêcheur dont 2 brochets maximum

Autres poissons :

ALOSE FEINTE : 30 cm MULET : 20 cm
LAMPROIE MARINE : 40 cm LAMPROIE FLUVIATILE : 20 cm

SPECIFICITES REGLEMENTAIRES :

PECHE DU BROCHET ET DU SANDRE :

Le transport et la capture de ces poissons sont interdits dans les cours d'eau et plans d'eau de **2ème catégorie du 28 janvier au 30 avril inclus** sauf sur les plans d'eau de la Grande Prairie, Lavaud, Mas Chaban et Séraill où le transport et la capture du Sandre sont interdits **du 28 janvier au 7 juin inclus**.

La pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, aux streamers et autres leurres est interdite (à l'exception de la mouche, naturelle ou artificielle). Pour la protection des géniteurs et du frai des brochets, vous devez dans tous les cas et sur les lieux concernés, relâcher les brochets de toutes tailles, qu'ils soient vivants ou morts (quel que soit le mode de capture, ligne ou engin). L'amende encourue en cas de non-respect de cette obligation est celle prévue pour les contraventions de 3ème classe.

PECHE DES CARNASSIERS EN 1ERE CATEGORIE :

Les carnassiers pêchés en 1ère catégorie (brochets, sandres, perches, black-bass) peuvent dorénavant faire l'objet d'une remise à l'eau si elle a lieu immédiatement après la capture. Cette mesure vise principalement à protéger le brochet (espèce classée vulnérable), dans les eaux de 1ère catégorie. Attention : L'article L 432-10 du code de l'environnement prévoit une amende de 9 000€ pour le fait d'**introduire** dans les eaux certaines espèces de poissons.

PECHE EN MARCHANT DANS L'EAU :

Sur la Touvre, la pêche en marchant dans l'eau et l'accès aux lieux de pêche en marchant dans l'eau, sont interdits du 9 mars 2019 au 17 mai 2019 inclus, en vue de la protection des frayères.

PECHE DES ESPECES INDESIRABLES :

La Perche soleil, le Poisson-Chat, les écrevisses Américaine, de Louisiane et Signal sont classés indésirables car ils créent de graves déséquilibres dans les plans d'eau et les cours d'eau de notre département. La perche soleil et le poisson-chat doivent être euthanasiés avant d'être transportés, le transport des écrevisses de Louisiane est soumis à autorisation.

PECHE DE L'ANGUILLE :

Sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau, tout pêcheur utilisant des engins (notamment, bosselle, nasse, ancras et ligne de fond) pour la pêche de l'anguille jaune doit être en possession d'une autorisation individuelle (Cerfa n° 14346*01) délivrée par le Préfet.

Ces pêcheurs doivent obligatoirement déclarer mensuellement leurs captures au moyen de la fiche de déclaration (Cerfa n°14347*01) des captures prévues à cet effet. Les

membres des AAPPMA qui pêchent l'anguille à la ligne ou à la vermée n'ont pas à déclarer mensuellement leurs captures mais doivent remplir un carnet de pêche (Cerfa n° 14358*01) voir ci-contre.

APPATS ET AMORCES INTERDITS :

1ère et 2ème catégories :

Sont interdits les oeufs de poissons soit naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels. Il est interdit d'utiliser comme esche : la perche soleil, le poisson-chat, l'anguille, toutes les espèces d'écrevisses, les grenouilles, les poissons soumis à une taille légale de capture, ainsi que les espèces protégées.

1ère catégorie :

Sont interdits les asticots ou les autres larves de diptères (à l'exception de la Tardoire en amont du pont de Rancogne, la Grene (hors affluents) et le Goire où l'asticot peut être utilisé comme esche sans amorçage).

RESERVES DE PECHE : Il est interdit de pêcher dans...

La Rivière Charente :

- Sur le **plan d'eau de Saint-Yrieix** (Ancienne baignade - 250 m) et **sur le petit bras de la Charente** (depuis la passerelle en amont immédiat de l'empellement du plan d'eau de St-Yrieix, à 80 m en aval de celle-ci).
- Sur le **plan d'eau de Frégeneuil**, Angoulême, extrémité de l'anse nord-ouest du plan d'eau sur environ 40 m.
- Depuis la pointe aval quai **St-Simon**, jusqu'à la pancarte amont du plan d'eau de vitesse à St-Simon (environ 450m).
- Commune de **Mansle**, rive gauche, îles du Champion sur la propriété de Mr LUGOL.

Les autres rivières

- **La Touvre** : Touvre, ensemble du canal de la Maillerie, de la prise d'eau amont à la limite aval du canal de fuite (365 m)
- **Ruisseau de Foussant** : Bourg Charente, de la RN 141 (passage à niveau) au Bras de Cressé (1.800 m).
- **La Bonnieure** : communes de St-Ciers-sur-Bonnieure et Puyréaux sur l'île du moulin de Châtelars et les parcelles alentour.
- **L'Aume** : St-Fraigne, lieu-dit Chantemerle, délimitée par panneaux (150 m)
- **Le Goire** : à Confolens, de la confluence avec la Vienne au pont Laredie
- **Le Son** : commune de Cellefrouin - 600 m (parcelles en aval du pont de la D36)

La pêche est interdite dans l'enceinte des écluses et des passes à poissons ainsi que dans le plan d'eau de l'Issoire !

Que faire en cas de constatation de pollution ?

Sapeurs Pompiers : 18 / Prévenir la Gendarmerie la plus proche : 17
ou Prévenir l'Agence Française pour la Biodiversité
AFB S.D.16 : 05 45 20 37 17 - sd16@afbiodiversite.fr
ou la Fédération de la Pêche 05 45 69 33 91
Grand Angoulême - Astreinte eau potable
Frégeneuil : 06 24 27 81 64 / Gond-Pontouvre : 06 24 27 81 67





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Carnet de pêche de l'anguille

Année : _____

Articles R. 436-64 et R. 436-45 du code de l'environnement, Arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce.



N°14358*01

Identification du pêcheur

Nom et prénom : _____

Adhérent de l'association agréée (association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques, association agréée de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur le domaine public, association agréée de pêcheurs professionnels en eau douce) : _____

N° Suivi National de la Pêche aux Engins /Suivi National de la Pêche aux Lignes : _____

Adresse postale : Numéro : _____ Extension : _____

Nom de la voie : _____

Code postal : _____ Localité : _____

Pays : _____

Tél : _____

Courriel : _____ @ _____

Informations relatives au droit de pêche

N° de l'autorisation (1) : _____

(1) : Il s'agit, le cas échéant, du numéro porté sur l'autorisation de pêche de l'anguille délivrée par le préfet (service gestionnaire de la pêche).

(2) : Préciser selon le cas : ligne simple, vermée.

(3) : Préciser selon le cas : bosselle à anguilles, nasse de type anguillère, ligne de fond, autre (à préciser).

(4) : Préciser selon le cas : anguille de moins de 12 cm (pêcheurs professionnels uniquement, si autorisés), anguille jaune, anguille argentée (pêcheurs professionnels uniquement si autorisés).

(5) : Poids en kilogramme pour l'anguille jaune et argentée (indiquer l'unité Kg) ; Poids en grammes pour l'anguille de moins de 12 cm (indiquer l'unité g).

Construire chaque jour la banque qui va avec la vie.

Nos Conseillers sont à votre disposition :
14 avenue du Général de Gaulle - Angoulême
Tél : 05.45.25.72.55.

La banque à qui parler

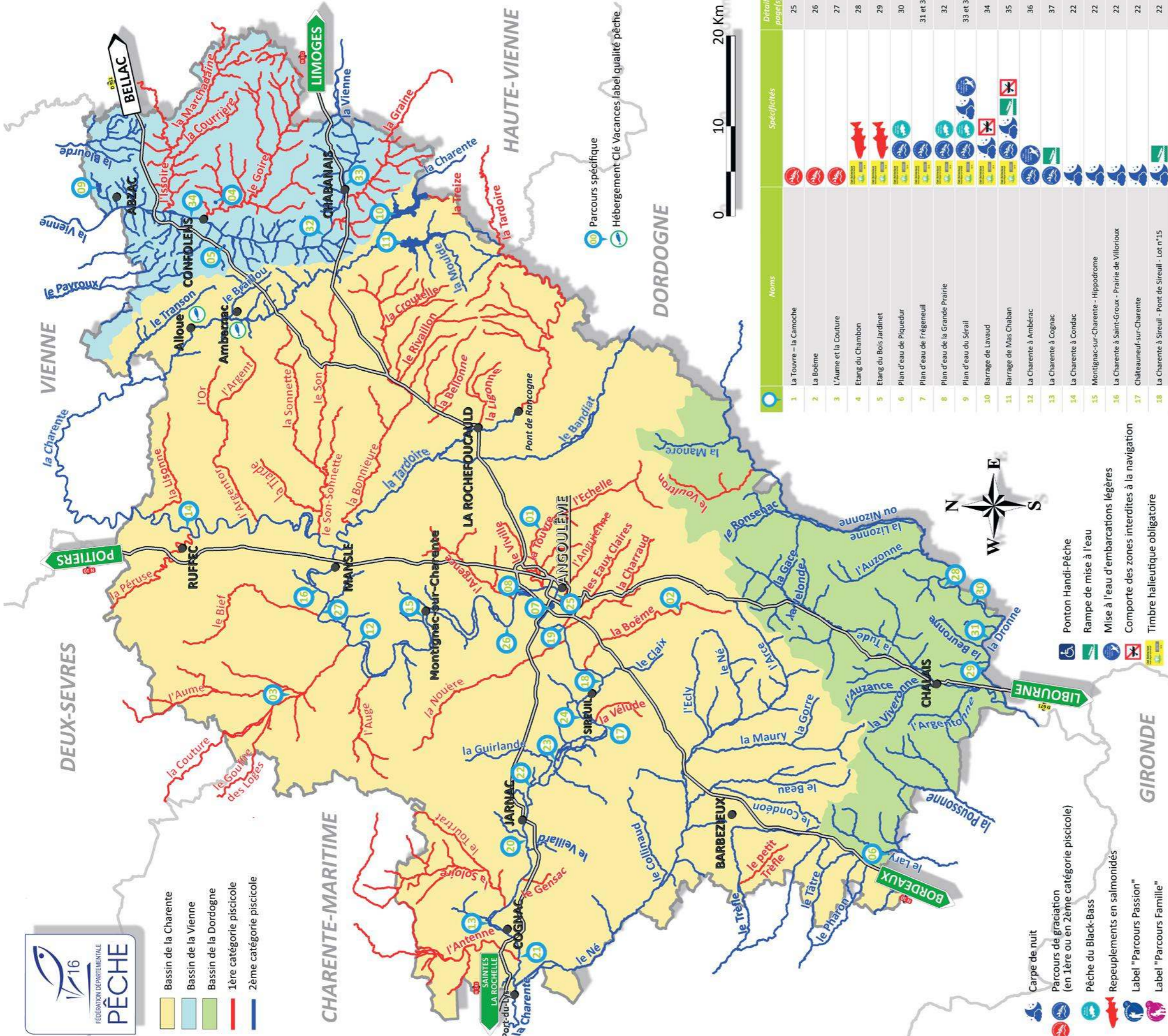


www.cmo.com

Ne s'applique à la pêche à l'aide de :



- Bassin de la Charente
- Bassin de la Vienne
- Bassin de la Dordogne
- 1ère catégorie piscicole
- 2ème catégorie piscicole



- Carpe de nuit
- Parcours de graciation (en 1ère ou en 2ème catégorie piscicole)
- Pêche du Black-Bass
- Repeuplements en salmonidés
- Label "Parcours Passion"
- Label "Parcours Famille"

- Ponton Handi-Pêche
- Rampe de mise à l'eau
- Mise à l'eau d'embarcations légères
- Comporte des zones interdites à la navigation
- Timbre halieutique obligatoire

Le Domaine Piscicole de la Charente 2019

GÉNÉRATION PÊCHE

FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA CHARENTE
 60 rue Bourlion - 16160 GOND PONTOUVRE
 05.45.69.33.91 - www.federationpeche16.com

Noms	Spécificités	Détails page(s)
1 La Tourne - la Camoche		25
2 La Boème		26
3 L'Aume et la Couture		27
4 Etang du Chambon		28
5 Etang du Bois Jardinet		29
6 Plan d'eau de Piqueur		30
7 Plan d'eau de Frégeneuil		31 et 38
8 Plan d'eau de la Grande Prairie		32
9 Plan d'eau du Séraill		33 et 38
10 Barrage de Lavaud		34
11 Barrage de Mias Chaban		35
12 La Charente à Ambérac		36
13 La Charente à Cognac		37
14 La Charente à Condat		22
15 Montignac-sur-Charente - Hippodrome		22
16 La Charente à Saint-Groux - Prairie de Villorion		22
17 Châteaufort-sur-Charente		22
18 La Charente à Sireuil - Pont de Sireuil - Lot n°15		22
19 La Charente à Saint-Michel		22
20 La Charente à Bourg-Charente		22
21 La Charente entre Merpins et Cognac - Lots n°26, 30 et 31		22
22 La Charente à Triac-Lautrait - Plaine de Triac		22
23 La Charente à Saint-Simon (Saintonge à Juac)		23
24 La Charente à Saint-Simeux (Saint-Simeux à Malvy)		23
25 La Charente de Saint-Cybard à Chalonne		23
26 La Charente d'Angoulême à Marsac		23
27 La Charente à Luué (la Terre au Moulin de la Grave)		23
28 La Dronne - Laprade		23
29 La Dronne à Saint-Quentin-de-Chalais		23
30 La Dronne à Bonnes		23
31 La Dronne - Les Essards		23
32 La Vienne d'Exideuil		23
33 La Vienne à Chabanais		23
34 La Vienne à Confolens		23

Cartographie : S.FENEON, F.DAAPPV16 (novembre 2018) / Fonds cartographiques : BD CARTHAGE@METS-GN / Reproduction interdite